



DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes ;

VILLE DE VANNES

Vu les articles R1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

FINANCES

Régie d'avances

Vu le décret n°012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Régie Horodateurs

Régie n°

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 n° 06-031-A-B-M de la Direction Générale de la comptabilité publique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/04/2023

Compétence n° : 7

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie d'avances dénommée « HORODATEURS » auprès du service Gestion du domaine public de la Ville de Vannes ;

Article 2 :

Cette régie est installée 7 Rue Joseph Le Brix à Vannes ;

Article 3 :

La régie, créée pour tester les horodateurs, paie les droits de stationnement via les horodateurs de la ville de Vannes ;

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 5 :

Un compte de dépôt des fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € ;

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Vannes la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 8 :

Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds ;

Article 9 :

Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

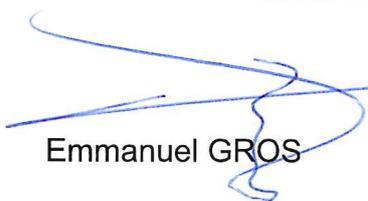
Vu pour avis conforme,
Le Chef du Service de Gestion
Comptable de Vannes,

Par déléation
Baptiste RIVIERE




VANNES, le 25 Avril 2023

Pour le Maire et par déléation,
Le Directeur Général des Services


Emmanuel GROS



La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le :